

QUE madame Michèle Taïna Audette, sous-ministre associée engagée à contrat à l'ancien ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargée du Secrétariat à la Condition féminine, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, chargée du Secrétariat à la Condition féminine, pour un mandat prenant fin le 14 mars 2007;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Micheline Gamache, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions annexées au décret numéro 76-2004 du 4 février 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Pierre Lamarche pour la période s'échelonnant du 18 février 2005 au 15 février 2007 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE les conditions annexées au décret numéro 155-2004 du 10 mars 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Michèle Taïna Audette pour la période s'échelonnant du 18 février 2005 au 14 mars 2007 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43932

Gouvernement du Québec

Décret 187-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT la nomination de madame Denise Fortin comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Denise Fortin, directrice de la planification et de la coordination des négociations, secteurs public et parapublic, secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 3, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au salaire annuel de 113 653 \$, à compter du 10 mars 2005;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Denise Fortin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43933

Gouvernement du Québec

Décret 188-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT l'institution par la Société d'habitation du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur recommandation du Conseil du trésor, la Société d'habitation du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 225-2000 du 8 mars 2000, autorisant le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec, en monnaie légale du Canada, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 30 000 000 \$, sera échu le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 30 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2010, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par